

Service sécurité, risques et crises

**Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-6656 en date du 11 juillet 2023 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille ;
- Vu l'avis du 25 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Bousbecque ;
- Vu l'avis du 28 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Neuville-en-Ferrain ;
- Vu l'avis du 15 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Roncq ;
- Vu l'avis du 17 avril 2024 de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT de Lille ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publicité réalisé dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 précité ;

Vu la publication de l'avis préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille dans l'édition du 16 février 2024 du journal « la Voix du Nord » ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2024 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. des modifications mineures au règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille sont nécessaires ;
2. ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale de ce plan de prévention des risques d'inondation ;
3. la procédure de modification définie aux articles L. 562-4-1, R. 562-10 1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement a été mise en œuvre. Le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille nécessite d'être modifié pour tenir compte des consultations officielles et de la mise à disposition du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud est approuvée.

Article 2 - La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille contient les documents suivants, joints en annexe :

- la notice de présentation de la modification du PPRi ;
- le règlement modifié définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (actions de l'État/prévention des risques naturels, technologiques et miniers).

Article 3 - Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille modifié approuvé vaut servitude d'utilité publique. Le président de la Métropole européenne de Lille annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques qui lui est joint au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux présidents de la Métropole européenne de Lille, du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège de la Métropole européenne de Lille. Un certificat d'affichage est dressé par chacun des maires et par le président de la Métropole européenne de Lille.

À l'expiration du délai d'affichage, ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service sécurité, risques et crises
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 90007
59042 LILLE Cedex

ou à l'adresse mail ddtm-ssrc-rc@nord.gouv.fr.

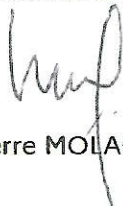
Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes concernées et le président de la Métropole européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

